

Jeunes contrevenants—Loi

L'honorable député de Scarborough—Agincourt suggère également que dans le cas de meurtre, la peine maximale que l'on puisse imposer à un jeune âgé de 12 ou 13 ans soit portée à 5 ans moins 1 jour.

Cette journée soustraite aux cinq années, monsieur le Président, permet d'éviter un procès devant jury. Il serait en effet très difficile d'admettre qu'un enfant de 12 ou 13 ans se retrouve dans une salle d'audience où il serait confronté à un juge, à deux avocats et à douze jurés, sans parler du public. Je suis persuadé que le peuple canadien ne trouverait pas que la sentence est appropriée au crime commis, en termes de proportionnalité. De plus, cela signifierait une augmentation dans l'échelle des peines pour toutes les infractions, amplifiant encore le problème actuel du nombre trop élevé de jeunes qui reçoivent des peines de détention. Enfin, le fait de limiter cette proposition aux jeunes de 12 et 13 ans pourrait certainement soulever des objections en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

Je ne crois pas, monsieur le Président, que la proposition législative de l'honorable député reflète la complexité de la situation des jeunes contrevenants, notamment en ce qui concerne l'application des peines et les objectifs de réhabilitation.

On peut penser que la sécurité du public est davantage assurée par des peines d'emprisonnement plus longues, mais il ne faut pas perdre de vue la réelle possibilité que les longues peines carcérales aient des effets néfastes sur les jeunes et constituent dans les faits une criminalisation de plus en plus grande et une aggravation de leur situation morale, affective, psychologique, sociale, voire même financière. Ce serait là un résultat contraire à celui que recherche la Loi sur les jeunes contrevenants.

En terminant, monsieur le Président, je tiens à rappeler que plusieurs dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants font actuellement l'objet d'une étude exhaustive supervisée par le ministère de la Justice et à laquelle collaborent les provinces et les territoires. Je pense qu'il est essentiel de connaître les résultats de cette importante étude avant de procéder à toute modification de la Loi sur les jeunes contrevenants.

[Traduction]

M. Svend J. Robinson (Burnaby—Kingsway): Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir afin de participer, cet après-midi, à ce débat sur l'importante question de savoir comment, en tant que société, nous nous occupons des jeunes qui ont commis des délits criminels parfois très graves pouvant aller jusqu'au meurtre, le pire de tous.

En tant que porte-parole en matière de justice de mon parti, j'ai eu l'honneur de participer aux débats sur cette loi, à la Chambre, au début des années 80 et à tous les travaux du comité qui ont conduit à un projet de loi adopté à l'unanimité par tous les députés. Mon collègue, le député de Scarborough—Agincourt (M. Karygiannis) propose le projet de loi C-229, comme il en a parfaitement le droit à titre de député. C'est un élément très important des délibérations de la Chambre et je le prends en grande considération. Cependant, je crois qu'il faut souligner clairement que ce projet de loi proposé par le député libéral de Scarborough—Agincourt n'a pas, en fait, l'appui de son collègue, l'ancien solliciteur général libéral et porte-parole actuel en matière de justice du caucus libéral. Le député de York—Centre (M. Kaplan) est fondamentalement en désaccord avec son collègue, le député de Scarborough—Agincourt dans le cas de ce projet de loi et il en a le droit. Il est important, selon moi, de noter que le député propose ce projet de loi à titre personnel plutôt qu'au nom de son caucus. En fait, son collègue qui fait office de porte-parole de son parti en matière de justice, est en désaccord avec la solution proposée en l'occurrence.

Par ailleurs, il importe de situer ce projet de loi dans son contexte historique. Le député lui-même a reconnu qu'il a rédigé ce projet de loi à la suite d'un meurtre révoltant survenu dans sa circonscription en avril 1985. Les trois membres d'une famille soit le père, la mère, et leur petite fille de sept ans, avaient été sauvagement assassinés. Déclaré coupable en février 1986, le meurtrier, un jeune délinquant d'une quinzaine d'années de Scarborough, fut condamné à la peine maximale de trois ans de prison et il a récemment retrouvé sa liberté

• (1730)

Nous pouvons tous comprendre l'horreur ressentie non seulement par la famille, mais par tous les membres de la localité devant une peine aussi légère. Cependant, nous devons prendre garde de ne pas utiliser cet exemple comme argument pour justifier des changements en profondeur comme ceux que préconise le député de Scarborough—Agincourt (M. Karygiannis). Voyons un peu les faits.

Dans cette affaire, s'il n'y a pas eu de demande de transfert, c'est que la Couronne n'en a pas formulé. Celle-ci était persuadée que le juge président le tribunal de la jeunesse accepterait un plaidoyer de non culpabilité pour cause de démence, car la Couronne et la défense étaient toutes les deux favorables à un tel plaidoyer. Si le président du tribunal avait accepté ce plaidoyer, cet adolescent aurait été incarcéré dans un hôpital psychiatrique pour une période indéterminée. Ce ne fut pas le cas. En